

Objet : Fonds de concours à Rocquencourt pour le soutien exceptionnel à l'investissement.

Le Bureau légalement réuni sous la présidence de M. François de MAZIÈRES le 07 juin 2013,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L. 5216-5-VI ;

Vu la délibération n°2013-02-09 du 4 février 2013 déléguant au Bureau communautaire l'attribution de fonds de concours exceptionnel aux communes pour le soutien à l'investissement ;

Vu la délibération n°2013-02-02 du 4 février 2013 adoptant le Budget Primitif 2013 ;

Vu la délibération n°2013/04.20 du 8 avril 2013 de Rocquencourt sollicitant un fonds de concours auprès de Versailles Grand Parc ;

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a souhaité développer au cours de l'année 2013 une politique de soutien à l'investissement des communes ;

Les montants de ces fonds de concours attribués aux communes sont fixés à 20€ par habitant sur la base de la population DGF 2013 et, pour les communes de moins de 5 000 habitants, à 40€ par habitant, dans la limite pour ces dernières d'un montant de 100 000€ ;

La commune de Rocquencourt a sollicité le 8 avril 2013 un fonds de concours pour le financement de l'opération de réaménagement de la rue des Erables prévue en 2013 dont le coût est estimé à 365 140€ HT net de subvention ;

Décide :

Article 1 – *d'attribuer un fonds de concours à Rocquencourt afin de financer l'opération de réaménagement de la rue des Erables de 40€ par habitant, dans la limite de 100 000€ calculés sur la population DGF 2013 : 3 329 habitants ;*

Article 2 – *précise que le montant du fonds de concours figurant dans la délibération de la commune est identique même s'il a été calculé sur la population DGF 2012 étant donné que la population DGF 2013 n'était pas connue à cette date ;*

Article 3 – *précise que le fonds de concours versé par Versailles Grand Parc représente 27% du coût hors taxe, net de subvention dans le respect de la limite de 50% fixée par l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;*

Article 4 – *rappelle que le versement du fonds de concours est conditionné par une délibération concordante de la part de la commune concernée et par les dispositions prévues dans la convention ;*

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2013

Article 5 - autorise le Président, ou son représentant, à signer la convention et tout document s'y rapportant ;

Article 6 – dit que les dépenses sont prévues au Budget Primitif 2013 au chapitre 204 : «subvention d'investissement », nature 2041412 : « subvention d'équipement versé aux communes membres du Groupement de Fiscalité Propre pour aménagement et installations».

Fait à Versailles, le 7 juin 2013.



Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "François de Mazières", is written over the printed name.

François de MAZIÈRES
Député-Maire de Versailles